

Roland Müller

**Tenue et évaluation de procès-verbaux  
de réunions et d'assemblées**



Roland Müller

Prof. Dr. iur., avocat et notaire

# **Tenue et évaluation de procès-verbaux de réunions et d'assemblées**

**DIKE** 

#### Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.dnb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'oeuvre et ses parties sont protégées par la loi. Appartiennent exclusivement à la maison d'édition notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de traduction ou d'adaptation, intégrales ou partielles, ainsi que de transfert et d'enregistrement de l'oeuvre, par quelque procédé que ce soit (graphique, technique, électronique et/ou digital, y compris la photocopie et le téléchargement). De telles utilisations de l'oeuvre en dehors des limites de la loi sont strictement interdites et requièrent l'accord préalable écrit de la maison d'édition.

© 2023 Dike Verlag AG, Zurich/St-Gall

ISBN 978-3-03891-408-2

[www.dike.ch](http://www.dike.ch)



## Avant-propos

Malgré l'intelligence artificielle, l'époque numérique actuelle ne compte toujours aucun logiciel à l'aide duquel nous pourrions résumer de façon automatisée et concise des discussions ou négociations et consigner les aspects principaux de décisions prises. En parallèle, les enregistrements audiovisuels ne suffisent généralement pas afin de satisfaire les exigences légales. De tels enregistrements ou données peuvent uniquement soutenir la tenue de procès-verbaux. La tâche qui incombe à la tenue de procès-verbaux demeure donc très exigeante et importante.

Les procès-verbaux établis dans le cadre de procédures pénales et civiles revêtent une importance particulière. Depuis que le Tribunal fédéral a déclaré la Business Judgment Rule également applicable à la Suisse malgré l'absence d'un fondement juridique ad hoc, les décideurs sont de plus en plus tributaires de procès-verbaux rédigés avec soin. Seuls des procès-verbaux indiquant en détails sur la base de quelle situation initiale, de quelles informations et de quelles variantes envisagées une décision a vu le jour permettent aux organes de se mettre hors de cause malgré une décision erronée. Moins un procès-verbal comporte d'éléments et plus la preuve d'une prise de décision conforme aux règles de l'art sera compliquée à apporter. La tâche incombant à la tenue de procès-verbaux revêt dès lors une importance encore revue à la hausse.

Les procès-verbaux sont les cartes de visite d'une entreprise, d'une institution ou d'une administration. La forme et le contenu des procès-verbaux en disent long sur l'organisation, la direction et l'efficacité. L'utilité multiple dont les procès-verbaux s'accompagnent s'avère toutefois particulièrement importante. Ils ne sont pas seulement de simples supports informatifs ou moyens mnémotechniques mais constituent une importante preuve quant à la licéité de décisions ou d'élections ainsi que pour l'attribution de tâches et compétences. En leur qualité d'acte, les procès-verbaux servent dès lors souvent de fondement aux actes juridiques.

Les exigences envers un procès-verbal et son rédacteur ou sa rédactrice sont vastes et varient selon la finalité du procès-verbal. Les participants aux réunions ou assemblées parlent beaucoup et les votes sont souvent chargés en émotions. Les procès-verbaux doivent néanmoins contenir uniquement l'essentiel, toujours formulé de façon objective, compréhensible et fidèle à la vérité. Par voie de conséquence, les rédacteurs et rédactrices de procès-verbaux sont investis d'une mission exigeante.

La législation, la jurisprudence et la littérature se fondent sur leur état à la fin août 2022. Nous intégrons cependant aussi la nouvelle législation sur les sociétés anonymes au 1/1/2023. À travers les nombreux exemples qu'il contient, ce livre contribue à optimiser la tenue de procès-verbaux dans les entreprises privées et publiques, les institutions et administrations. Par le biais des check-lists supplémentaires servant à évaluer la tenue de procès-verbaux et à apprécier l'applicabilité de la Business Judgment Rule, le présent ouvrage et son index détaillé se destinent non seulement à une étude autodidacte mais également à une utilisation comme support pédagogique dans le cadre de cours dédiés. Les cours de conseil d'administration ainsi que de secrétariat de la Swiss Board School [et] de la Board Foundation en font déjà une utilisation réussie.

Staad, octobre 2022

Prof. Dr. Roland Müller

# Table des matières

Avant-propos .....	V
Bibliographie .....	XI
Liste des abréviations .....	XV
<b>I. Fondements et conditions préalables à la tenue de procès-verbaux .....</b>	<b>1</b>
1. Réglementation relative à la tenue de procès-verbaux .....	1
a) Dispositions légales concernant la tenue de procès-verbaux .....	1
aa) Signification du terme procès-verbal .....	1
bb) Les procès-verbaux comme partie des livres de comptabilité pour les sociétés .....	2
cc) Obligations de consignation légales impératives .....	3
dd) Tenue de procès-verbaux par le rédacteur de procès-verbaux ou le secrétaire .....	6
ee) Le procès-verbal comme acte sous seing privé ou authentique .....	7
b) Réglementation complémentaire relative à la tenue de procès-verbaux .....	9
aa) Prescriptions figurant dans des statuts ou règlements .....	9
bb) Obligation de tenue de procès-verbaux et rédacteur du procès-verbal .....	10
cc) Obligations de retrait pour les participants et le rédacteur du procès-verbal .....	11
dd) Composition formelle du procès-verbal .....	12
ee) Langue et contenu du procès-verbal .....	13
ff) Confidentialité et droit de regard .....	13
gg) Diffusion et conservation .....	14
2. Utilité de la tenue de procès-verbaux .....	15
a) Utilité pour les participants aux réunions ou assemblées .....	15
b) Utilité pour l'entreprise, l'association ou l'institution .....	17
c) Utilité pour les tiers et les autorités .....	18
3. Exigences envers le rédacteur de procès-verbaux .....	19
a) Exigences personnelles envers le rédacteur du procès-verbal .....	19
b) Exigences professionnelles envers le rédacteur du procès-verbal .....	22
c) Cumul des rôles de rédacteur du procès-verbal et participant .....	23
<b>II. Exigences formelles et matérielles envers les procès-verbaux .....</b>	<b>25</b>
1. Types de procès-verbaux .....	25
a) Dépendance par rapport au type de réunion ou d'assemblée .....	25
b) Procès-verbal littéral .....	27
c) Procès-verbal de décision .....	28
d) Procès-verbal de délibération .....	29

2.	Exigences formelles envers un procès-verbal .....	31
a)	Préambule .....	31
b)	Points de l'ordre du jour .....	34
c)	Compréhensibilité .....	35
d)	Conception linguistique et stylistique .....	37
e)	Langue maternelle ou langue étrangère .....	38
f)	En-tête et pied de page .....	39
g)	Signatures .....	40
h)	Liste des annexes .....	42
i)	Destinataires .....	43
j)	Délais .....	44
3.	Exigences matérielles envers un procès-verbal .....	45
a)	Communication de la situation initiale, des documents et des demandes soumises .....	45
b)	Consignation des délibérations et discussions .....	46
c)	Décisions et élections .....	49
d)	Véracité et exhaustivité .....	54
e)	Business Judgment Rule .....	56
<b>III.</b>	<b>Questions spécifiques concernant la tenue de procès-verbaux .....</b>	<b>59</b>
1.	Consignation au moyen d'un enregistrement vocal ou vidéo .....	59
2.	Consignation de réunions et assemblées virtuelles .....	61
3.	Consignation avec des abréviations .....	64
4.	Consignation de réunions de comité .....	65
5.	Consignation de décisions par voie de circulation .....	67
6.	Consignation de voix prépondérantes .....	67
7.	Consignation de votes déposés par écrit .....	68
8.	Consignation de demandes .....	69
9.	Consignation de formations et formations continues .....	69
10.	Compte-rendu de mémoire .....	70
11.	Droit de regard et confidentialité des procès-verbaux .....	71
12.	Conservation de procès-verbaux .....	73
a)	Directives légales et statutaires concernant la conservation .....	73
b)	Responsabilité liée à la conservation de procès-verbaux .....	73
c)	Durée de conservation des procès-verbaux .....	74
d)	Conservation d'originaux et de notes manuscrites .....	75
e)	Conservation électronique de procès-verbaux .....	76

<b>IV. Évaluation de procès-verbaux</b> .....	<b>79</b>
1. Évaluation formelle .....	79
a) Liste des affaires en souffrance .....	79
b) Approbation du procès-verbal .....	79
2. Évaluation matérielle .....	85
a) Mise en œuvre des décisions et élections .....	85
b) Compréhension de la réunion ou de l'assemblée .....	85
c) Évaluation de l'efficacité de la réunion ou de l'assemblée .....	86
d) Collecte des décisions .....	87
<b>V. Résumé et recommandations</b> .....	<b>89</b>
1. Importance d'un procès-verbal .....	89
2. Recommandations pratiques concernant la tenue de procès-verbaux .....	90
<b>Annexes</b> .....	<b>93</b>
Annexe A : exemple de calendrier de direction .....	95
Annexe B : exemple de convocation à une séance du CA .....	97
Annexe C : exemple de convocation à l'assemblée générale d'une association .....	99
Annexe D : exemple de documentation pour la préparation d'une réunion .....	101
Annexe E : exemple de procès-verbal d'une séance du CA .....	103
Annexe F : exemple d'extrait de procès-verbal .....	121
Annexe G : exemple de procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire .....	123
Annexe H : exemple de procès-verbal d'une assemblée universelle .....	131
Annexe I : exemple de procès-verbal d'une assemblée des délégués .....	135
Annexe J : procès-verbal de décision d'une réunion de la direction .....	141
Annexe K : exemple de procès-verbal de décision d'une réunion du comité directeur .....	145
Annexe L : exemple de memorandum .....	149
Annexe M : évaluation de la tenue de procès-verbaux .....	153
Annexe N : Business Judgment Rule .....	159
Annexe O : clause de retrait .....	163
Annexe P : règlement concernant la divulgation .....	165
Annexe Q : description du poste de rédacteur de procès-verbaux .....	169
<b>Index</b> .....	<b>173</b>



# Bibliographie

- ARMOUR DOUGLAS, *The ICSA Company Secretary's Checklists*, Ninth edition, Londres 2015.
- BAUEN MARC/VENTURI SILVIO, *Der Verwaltungsrat – Organisation, Kompetenzen, Verantwortlichkeit*, Corporate Governance, Zurich 2007.
- BERNET F., Über Protokollführung, in: *Schweizerische Arbeitgeberzeitung*, 1944, p. 773–775.
- BLÄSI CHRISTOF, *Protokolle als Anmeldebelege für das Handelsregister & Beglaubigung der Firmaunterschrift*, in: *Registergilde Zürich (éd.)*, Jahrbuch des Handelsregisters 1994, Zurich 1994.
- BÖCKLI PETER, *Schweizer Aktienrecht*, 4<sup>e</sup> édition remaniée et complétée, Zurich 2009.
- BOLL DAMIAN, « Verteidigung der ersten Stunde » gemäss schweizerischer StPO, ZSTV vol. 191, Zurich 2020.
- BOSSARD ERNST, *Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Teilband V/6/3b, Die kaufmännische Buchführung, Art. 957–964 OR*, Zurich 1984 (zit. BOSSARD, Zürcher Kommentar).
- BOSSHARD WALTER/BRUNNER HANS, *Sitzungen leiten – praktisch*, Bâle 1988.
- BRAUNECK JENS, Intel: Unterlassene Protokollierung im Kartellverfahren als folgenloser Verfahrensfehler?, in: *EWS* 2017, 310–317.
- BRÜCKNER CHRISTIAN, *Schweizerisches Beurkundungsrecht*, Zurich 1993.
- CERWINKA GABRIELE/SCHRANZ GABRIEL, *Protokollführung, Richtig strukturieren und treffend formulieren*, 6<sup>e</sup> éd., Munich 2019.
- COMPENDIUM DES PROTOKOLLIERENS, *Eine kurzgefasste Anleitung zum Protokollieren*, Saint-Gall 1870.
- DRUEY JEAN NICOLAS, Mängel des GV-Beschlusses, in: *Druey J.N./Forstmoser P. (Hrsg.)*, *Schriften zum neuen Aktienrecht: Rechtsfragen um die Generalversammlung*, vol. 11, Zurich 1997.
- DUBS DIETER/TRUFFER ROLAND, *Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht II*, 5<sup>e</sup> éd., Art. 698–706b OR, Bâle 2016.
- DUBS ROLF, *Verwaltungsratssitzungen – Analyse, Beurteilung, Verbesserung*, in: *Die Unternehmung*, 1993, p. 123–146 (zit. DUBS, *Die Unternehmung*).
- DUBS ROLF, *Verwaltungsratssitzungen – Grundlegung und Sitzungstechnik*, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2012 (zit. DUBS, *VR-Sitzungen*).
- FINANCIAL REPORTING COUNCIL, *The UK Corporate Governance Code*, Londres 2018 (zit. *UK Corporate Governance Code*).
- FORSTMOSER PETER/MEIER-HAYOZ ARTHUR/NOBEL PETER, *Schweizerisches Aktienrecht*, Berne 1995.
- GASSER URS/HÄUSERMANN DANIEL MARKUS, *Beweisrechtliche Hindernisse bei der Digitalisierung von Unternehmensinformationen*, in: *AJP* 3/2006.

## Bibliographie

- GASSMANN HEINRICH, Protokollführung im Betrieb: wahr – knapp – klar, 5<sup>e</sup> éd., Zurich 1991.
- GAUCH SANDRO, Grundlage und Bedeutung der Business Judgment Rule in der Schweiz, RiU vol. 14, Zurich/Saint-Gall 2018.
- HASENBÖHLER FRANZ/YANEZ SONIA, Das Beweisrecht der ZPO – vol. 2 Die Beweismittel, Zurich 2019.
- HAUSER ROBERT, Die Protokollierung im schweizerischen Prozessrecht, in: Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht, 1966, p. 158–196.
- HOMBURGER ERIC, Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Teilband V 5b, Der Verwaltungsrat, Art. 707–726 OR, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 1997 (zit. HOMBURGER, Zürcher Kommentar).
- ICSA, Feedback Statement: The Practice of minuting meetings, Londres 2016
- JONAS RENATE, Effiziente Protokolle und Berichte, Zielgerichtete Erstellung mit weniger Zeitaufwand, 7<sup>e</sup> édition remaniée, Renningen 1995.
- KADABDSE ANDREW/KORAC-KAKABADSE NADA/KHAN NADEEM, The Company Secretary – Building trust through governance, ICSA, Londres 2014.
- KRNETA GEORG, Praxiskommentar Verwaltungsrat, 2<sup>e</sup> éd. complétée, Berne: Stämpfli, 2005.
- LANGER NICOLE, Protokolle erstellen, Gezielt mitschreiben und ausformulieren, Munich 2015.
- LEHMANN JOACHIM, Protokollführung im Verein, 2<sup>e</sup> éd., Fritzlar 2010.
- LEUENBERGER CHRISTOPH, Protokoll der Zeugeneinvernahme im Zivilprozess, in: ZZZ 25/2011 p. 19 ss.
- MEIER-HAYOZ/FORSMOSER/SETHE, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 12<sup>e</sup> éd., Berne 2018.
- MESSAGE concernant la modification du code des obligations (Droit de la société anonyme) du 23/11/2016, BBl 2017 399 ss.
- MITSON ROBERT, Leitfaden zur Erstellung von Sitzungsprotokollen, Sherpany, Zurich 2019.
- MÜLLER ROLAND, Der Verwaltungsrat als Arbeitnehmer, Zurich 2005 (zit. MÜLLER, Verwaltungsrat).
- MÜLLER ROLAND, VR-Sitzung: Vorbereitung, Einberufung, Durchführung, Beschlussfassung, Protokollierung, in: SJZ 107 (2011) n° 3, p. 45 ss. (zit. MÜLLER, VR-Sitzung).
- MÜLLER ROLAND/AKERET FABIAN, Die Generalversammlung nach revidiertem Aktienrecht, in: SJZ 1/2021, p. 7 ss.
- MÜLLER ROLAND/LIPP LORENZ/PLÜSS ADRIAN, Der Verwaltungsrat, 5<sup>e</sup> édition intégrale remaniée, Zurich 2021.
- MÜLLER ROLAND/MARIE-NOËLLE ZEN-RUFFINEN/JÉRÔME MONNIER, Guide pratique du conseil d'administration, Genève/Zurich, 2019.
- NÄPFLI PHILIPP, Das Protokoll im Strafprozess, thèse de doctorat Zurich, Viège 2007.

- PLÜSS ADRIAN/KUNZ DOMINIQUE/KÜNZLI ASTRID, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Art. 707–726 OR, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (zit. PLÜSS/KUNZ/KÜNZLI, Handkommentar).
- SETHE ROLF, Die Regelung von Interessenkonflikten im Aktienrecht de lege lata und de lege ferenda, in: SZW 4/2018, p. 375 ss.
- STADLIN PAUL, Fragen der Protokollierung, insbesondere bei der Aktiengesellschaft, in: Schweizerische Arbeitgeberzeitung, 1954, p. 66–68, 88–90.
- STAEHELIN DANIEL, Kommentar zum SchKG, Bd. I, Art. 79–84 SchKG, Bâle 1998 (zit. SchKG-STAEHELIN).
- TANNER BRIGITTE, Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Teilband V 5b, Die Delegiertenversammlung, Art. 698–706b OR, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2003 (zit. TANNER, Zürcher Kommentar).
- TANNER BRIGITTE, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Art. 698–706b OR, 3<sup>e</sup> éd., Zurich 2016 (zit. TANNER, Handkommentar).
- THÜRER GEORG, Gedanken zur Protokollführung, in: Verwaltungspraxis, 1950, p. 323–326.
- VOGT HANS-UELI/BÄNZIGER MICHAEL, Das Bundesgericht anerkennt die Business Judgment Rule als Grundsatz des schweizerischen Aktienrechts, in: GesKR 2012 p. 607.
- VON DER CRONE HANS CASPAR, Die Internet-Generalversammlung, in: von der Crone Hans Caspar / Weber Rolf H. / Zäch Roger / Zobl Dieter (Hrsg.), Neuere Tendenzen im Gesellschaftsrecht, Festschrift für Peter Forstmoser zum 60. Geburtstag, Zurich 2007.
- WERNLI MARTIN, Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht II, 5<sup>e</sup> éd., Art. 707–715a OR, Bâle 2016 (zit. WERNLI, Basler Kommentar).
- WYDLER THEODOR, Die Protokollführung im schweizerischen Aktienrecht, thèse de doctorat Zurich, Winterthour 1956.
- ZIHLER FLORIAN/KRÄHENBÜHL SAMUEL, Zeichnungsberechtigungen und Funktionen in der handelsregisterrechtlichen Praxis, REPRAX 3/2010, p. 53–90.



## Liste des abréviations

a.a.	D'un autre avis
AC	Audit Committee (comité d'audit)
AG	Assemblée générale
Al.	Alinéa
Art.	Article
Ass. délég.	Assemblée des délégués
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BSC	Balanced Scorecard (tableau de bord de gestion)
C	considérant
C. féd.	Constitution fédérale
CA	Conseil d'administration
CC	Code civil
CEO	Chief Executive Officer (directeur général)
Cf.	Confer
CFB	Commission fédérale des banques
CFO	Chief Financial Officer (directeur financier)
Ch.	Chiffre
Ch. marg.	Chiffre marginal
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
CNR	Comité de nomination et de rémunération
CO	Code des obligations
Conc.	Concerne
COO	Chief Operation Officer (directeur de la production)
CP	Code pénal
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
DCF	Décision du Conseil de formation
DEE	Droit en entreprises publiques et privées
DEFE	Droit économique et fiscal européen
Dép.	Département
Dir.	Direction
DPA	L. féd. sur le Droit Pénal Administratif
e.a.	entre autres
ECEX	échange d'expériences

## Liste des abréviations

Éd.	Éditeur
En part.	En partie
En princ.	En principe
Év.	Éventuellement
F.f.	Feuille fédérale
féd.	fédéral(e)
GeSKR	Zeitschrift für Gesellschafts- und Kapitalmarktrecht (revue de droit des sociétés et droit des marchés des capitaux)
IAS	International Accounting Standard (norme comptable internationale)
ICSA	Institute of Chartered Secretaries and Administrators
L. féd.	Loi fédérale
Let.	Lettre
LP	Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LSPro	Loi fédérale sur la sécurité des produits
LTN	Loi fédérale contre le travail au noir
m.a.	du même avis
N	Note
NBP	Note de bas de page
OCPD	Ordonnance sur les certifications en matière de protection des données
Olico	Ordonnance sur la tenue et la conservation des livres comptables
OLPA	Ordonnance sur l'administration du Parlement
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce
Org CF	Ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral
P.	Page
Par ex.	Par exemple
PCEF	Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée
Pt. de l'ordre du jour	point(s) de l'ordre du jour
R-CFB	Règlement de la Commission fédérale des banques
R-U	Royaume-Uni
RCE	Règlement du Conseil des États
RCN	Règlement du Conseil national
RH	Ressources humaines
RNC	Remuneration and Nomination Committee (comité de rémunération et de nomination)

RO	Recueil officiel des Lois fédérales et ordonnances
RS	Recueil systématique du droit
RSJ	Revue suisse de jurisprudence
s. / ss.	suivante / suivantes
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Signature Authority System (système d'autorité de signature)
SCI	Système de contrôle interne
SG	Canton de Saint-Gall
SZW	Schweizerische Zeitschrift für Wirtschafts- und Finanzmarktrecht (revue suisse de droit des affaires et du marché financier)
Th.	Thèse de doctorat
Trib. féd.	Tribunal fédéral
TUE	Tribunal de l'Union européenne
VBGA	Verband Bündnerischer Gemeindeangestellter (association des employés communaux des Grisons)
Vol.	Volume
ZStV	Zürcher Studien zum Verfahrensrecht (Études zurichoises sur le droit procédural)



# I. Fondements et conditions préalables à la tenue de procès-verbaux

## 1. Réglementation relative à la tenue de procès-verbaux

### a) Dispositions légales concernant la tenue de procès-verbaux

#### aa) Signification du terme procès-verbal

Aucune loi suisse ne comporte une définition légale du procès-verbal.<sup>1</sup> Selon l'usage linguistique actuel, le mot procès-verbal<sup>2</sup> revêt trois significations différentes :<sup>3</sup>

- *Procès-verbal au sens strict* : document écrit établissant le déroulement ainsi que les résultats d'une réunion, négociation ou assemblée publique ou privée ;<sup>4</sup>
- *Procès-verbal au sens large* : enregistrement écrit ou électronique d'un acte, d'un procédé ou d'une convention de droit international public ;
- *Protocole au sens diplomatique* : ensemble des façons d'agir prescrites dans le cadre des relations internationales et règles à appliquer lors des actes ou occasions diplomatiques.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Le § 58 du Code civil allemand ne comporte lui non plus aucune définition légale mais évoque une « authentification des décisions » ; cf. LEHMANN, p. 49.

<sup>2</sup> Le terme procès-verbal nous vient du latin « protocollum », découlant lui-même du grec « protókollon », composé de « protos » signifiant « le premier » et de « kólla » pour « colle ». Ce terme désignait à l'origine une feuille collée au début des papyrus administratifs (LANGER, 6 ss., avec des précisions supplémentaires concernant l'évolution historique).

<sup>3</sup> En s'appuyant sur WYDLER, 11 s. LEHMANN, p. 49, définit pour l'association le procès-verbal comme « fondement documenté de son travail associatif ».

<sup>4</sup> En ce sens, Langer, 6, définit le procès-verbal comme une consignation écrite formelle, textuelle ou limitée aux points essentiels rendant compte du déroulement d'une session, d'une séance ou d'une négociation ; HASENBÖHLER/YANEZ, ch. marg. 4285 définit le terme de façon très restrictive : « Les procès-verbaux consistent en l'enregistrement judiciaire de témoignages. »

<sup>5</sup> Cf. à ce titre en détails LANGER, 10 s.

En l'absence de règle divergente explicite, le législateur se réfère toujours au procès-verbal au sens strict en lien avec l'obligation de tenue de procès-verbaux. Seule cette signification restreinte est dès lors aussi supposée ci-après. Le trait caractéristique significatif du procès-verbal au sens strict consiste en sa qualité d'acte.<sup>6</sup> Or, même sans qualification d'acte, le procès-verbal constitue un moyen de preuve ou un indice ; le procès-verbal ne nécessite pas d'être signé à cet effet.<sup>7</sup>

Le procès-verbal se différencie d'un rapport à travers le fait qu'il est enregistré et/ou rédigé durant la séance, la réunion ou l'assemblée tandis que le rapport relève et restitue a posteriori un fait déterminé.<sup>8</sup> Un procès-verbal se formule donc au présent tandis qu'un rapport se rédige au passé.<sup>9</sup>

### **bb) Les procès-verbaux comme partie des livres de comptabilité pour les sociétés**

Le législateur impose déjà à la gestion des sociétés anonymes de tenir les livres requis dans le droit des obligations établi en 1881. Le fait de savoir si les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale en font également partie fut dans un premier temps controversé.<sup>10</sup> Le Conseil fédéral a ensuite établi dans une décision sur recours<sup>11</sup> que la tenue de procès-verbaux concernant les négociations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont indispensables pour la gestion d'une société anonyme et que les procès-verbaux font dès lors partie des « livres requis » au sens de la législation.<sup>12</sup>

<sup>6</sup> Cf. à ce titre en détails ci-après I. 1. a) ee) en p. 7 s.

<sup>7</sup> L'annexe L en p. 149 ss. contient dès lors un exemple de memorandum, qui fait également partie du procès-verbal au sens strict.

<sup>8</sup> L'ICSA, 2, définit la tenue de procès-verbaux comme suit : « Taking minutes of meetings is administrative good practice. It creates a record of what has been agreed, and by whom; and of what is to be done, by when and by whom. »

<sup>9</sup> Idem JONAS, 4. Le passé est cependant recommandé dans les pays anglo-saxons ; cf. à ce titre ci-après II. 2. c) en p. 36 NBP 146.

<sup>10</sup> Cf. WYDLER, 6 s.

<sup>11</sup> E.f. 1897 I 151 ss.

<sup>12</sup> Or, les procès-verbaux du Conseil fédéral donnent eux aussi lieu à des discussions. Le St.Galler Tagblatt du 6 juin 2015 indique en page 5 que les procès-verbaux des séances du Conseil fédéral représentent une pomme de discorde permanente entre le gouvernement et le parlement. Les procès-verbaux empêcheraient une compréhension suffisante des discussions menées au Conseil fédéral. Les mauvaises langues de la Berne fédérale affirment que le problème de la qualité ne concerne pas les procès-verbaux mais bien le débat au Conseil fédéral. La commission de gestion du Conseil des États a effectivement déposé le 29/1/2015 une motion concernant la tenue des procès-verbaux (Curia

Cet élément explicite déjà la grande importance juridique assortie aux procès-verbaux.<sup>13</sup>

### cc) Obligations de consignation légales impératives

Le législateur prescrit explicitement la tenue de procès-verbaux dans de nombreux domaines et la présuppose comme fondement de l'action administrative. Le Code civil prescrit explicitement un procès-verbal en lien avec l'adoption<sup>14</sup>, le retrait de l'autorité parentale<sup>15</sup>, la restriction de la liberté de mouvement<sup>16</sup>, le testament d'urgence<sup>17</sup>, la répudiation de succession<sup>18</sup>, l'assemblée des propriétaires par étage<sup>19</sup> et le bétail donné en gage<sup>20</sup>. Le droit des obligations comporte des directives liées à la tenue de procès-verbaux au sein des sociétés anonymes<sup>21</sup> et

---

Vista n° 15.3006), selon laquelle le Conseil fédéral doit à l'avenir consulter sa propre équipe pour la tenue de procès-verbaux. Le Conseil fédéral a décidé en date du 17 mai 2017 d'une adaptation de l'Ordonnance sur l'organisation du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 (Org CF ; RS 172.111) (RO 2017 3277): Conformément au nouvel alinéa 5 de l'Article 5 Org CF, le Conseil fédéral peut ordonner des mesures supplémentaires concernant la consignation des négociations. Il peut en particulier ordonner la création d'enregistrements sonores des négociations ou l'établissement d'un procès-verbal in extenso par la vice-chancière ou le vice-chancelier quant à des points déterminés de l'ordre du jour (F.f. 2018 2253).

<sup>13</sup> MÜLLER/ZEN-RUFFINEN/MONNIER, 33, établissent clairement : « Le procès-verbal est un document de haute importance. »

<sup>14</sup> Prénation de l'accord d'adoption par les parents conformément à l'Art. 265a, al. 2 ZGB (RS 210) et audition de l'enfant conformément à l'Art. 268abis CC.

<sup>15</sup> Procès-verbal d'audition de l'enfant conformément à l'Art. 314a, al. 2 CC.

<sup>16</sup> En lien avec le séjour dans des homes ou établissements médico-sociaux conformément à l'Art. 384, al. 1 CC.

<sup>17</sup> Authentification de la déclaration de témoin devant le tribunal conformément à l'Art. 507, al. 2 CC.

<sup>18</sup> Obligation de tenue de procès-verbaux de l'administration concernant la répudiation de succession conformément à l'Art. 570, al. 3 CC ; quant à la grande importance de cette consignation cf. la décision rendue par la présidence du tribunal cantonal du canton des Grisons PZ 04 159 en date du 11 janvier 2005.

<sup>19</sup> Obligation de tenue de procès-verbaux concernant les décisions de l'assemblée des propriétaires par étage conformément à l'Art. 712n, al. 2 CC.

<sup>20</sup> Droit de gage sur le bétail sans transfert de propriété conformément à l'Art. 885, al. 1 CC.

<sup>21</sup> Fondement relatif à l'inscription pour la désignation des représentants de la société conformément à l'Art. 640, al. 4 CO (RS 220), obligation de tenue de procès-verbaux envers l'assemblée générale conformément à l'Art. 702 CO et envers les séances du conseil d'administration conformément à l'Art. 713, al. 3 CO.

des sociétés coopératives<sup>22</sup>. L'Ordonnance sur le registre du commerce prescrit un procès-verbal comme preuve<sup>23</sup> pour de nombreuses inscriptions.<sup>24</sup> Le Code de procédure civile<sup>25</sup>, le Code de procédure pénale<sup>26</sup> et la Loi fédérale sur la procédure pénale administrative<sup>27</sup> contiennent également diverses directives en lien avec les procès-verbaux.

En dépit de la compilation figurant ci-dessus, la liste des dispositions légales prescrivant impérativement la tenue de procès-verbaux demeure sans nul doute largement incomplète.<sup>28</sup> Elle montre cependant de façon saisissante que les procès-verbaux sont non seulement utiles dans certains domaines mais constituent une condition préalable indispensable afin d'obtenir des actes administratifs déterminés.<sup>29</sup>

---

<sup>22</sup> Procès-verbaux de la gestion de la société coopérative et de l'assemblée des coopérateurs conformément à l'Art. 902, al. 3 CO.

<sup>23</sup> Tant un procès-verbal original qu'une copie certifiée d'un procès-verbal original ou un extrait certifié d'un tel procès-verbal remplit les exigences envers la forme des pièces justificatives destinées au registre du commerce. Selon BLÄSI, 82 s., lors de la présentation d'un procès-verbal original comme pièce justificative destinée au registre du commerce, ce procès-verbal ne doit pas impérativement être signé, une copie du procès-verbal original pourvue des signatures du rédacteur du procès-verbal et du président apposées a posteriori sur l'original suffisant déjà.

<sup>24</sup> ORC (RS 221.411) Art. 23, al. 1 et 3, 43 al. 1 let. e, 62 al. 2, 66 al. 1 let. c, 90 al. 1 let. a, 91 al. 2, 94 al. 1 let. c, 95 al. 1 let. e, 102 al. 1 let. e, 109 let. a, 113 al. 1 let. c et d, 132 al. 2, 135 al. 2, 136 al. 2, 181a. al. 2.

<sup>25</sup> L'Art. 176 CPC prescrit explicitement que les déclarations formulées lors d'auditions et de confrontations doivent faire l'objet d'un procès-verbal (cf. HASENBÖHLER/YANEZ, ch. marg 4.279).

<sup>26</sup> CPP (RS 312.0) Art. 76 à 79.

<sup>27</sup> DPA (RS 313.0) Art. 38.

<sup>28</sup> La révision de la Loi fédérale contre le travail au noir précise par exemple depuis le 1/1/2018, à travers l'Art. 9, al. 4 LTN (RS 822.41), que les personnes concernées par un contrôle ont le droit de recevoir une copie du procès-verbal ou un extrait de celui-ci.

<sup>29</sup> Des exceptions existent cependant aussi. L'Art. 205 al. 1 CPC prévoit ainsi explicitement que les déclarations formulées dans une procédure de conciliation ne peuvent être consignées dans un procès-verbal. Le principal objectif consiste à préserver la confidentialité et à favoriser un accord. Seul un procès-verbal de procédure peut être établi ici, lequel contient le lieu et la date/l'heure de la négociation, la composition de l'autorité, les personnes présentes du côté des parties et les demandes. L'utilisation de déclarations dans le cas d'une proposition de jugement ou d'une décision d'une autorité de conciliation demeure cependant réservée (Art. 205, al. 2 CPC). Au contraire, en raison du caractère attaquant de la décision rendue par l'autorité de conciliation, la tenue d'un procès-verbal des négociations à partir du début de la procédure de déci-

Malgré cette obligation fréquente concernant la tenue de procès-verbaux, rares sont les directives légales régissant en détails les modalités d'établissement de procès-verbaux ou un contenu impérativement nécessaire.<sup>30</sup> En lien avec l'organisation d'assemblées bourgeoises, diverses lois communales contiennent au moins des prescriptions quant aux données fondamentales devant figurer dans le procès-verbal (lieu et date/heure de l'assemblée, nombre de personnes ayant le droit de vote, nombre de personnes ayant le droit de vote et prenant part à l'assemblée, demandes, décisions, oppositions dénombrées et règlement).<sup>31</sup>

Pour la tenue de procès-verbaux de séances du CA, l'Art. 713 al. 3 CO prescrit qu'un procès-verbal des négociations et décisions est à établir, que le président et le rédacteur du procès-verbal doivent signer.<sup>32</sup> Aucune modalité précise n'est prescrite pour la tenue de procès-verbaux mais un procès-verbal de décision se trouve tout de même implicitement exclu et l'impératif de signature exclut une tenue de procès-verbaux par le biais d'enregistrements vidéo ou sur bande magnétique.<sup>33</sup> Les règles de contenu détaillées concernant le procès-verbal peuvent également reposer sur des recommandations indicatives. Les recommandations de Corporate Governance du Corporate Governance Code du R-U prévoient que les membres du CA doivent faire consigner leurs doutes quant à la gestion.<sup>34</sup>

---

sion, suivant en principe immédiatement la négociation de conciliation, s'avère même indispensable (Tribunal cantonal de SG du 26/9/2012, BE.2012.48). En présence d'un accord, l'autorité de conciliation consigne une transaction, un acquiescement ou un désistement inconditionnel et le/la fait signer par les parties. Chaque partie reçoit un exemplaire du procès-verbal. Cela revêt in fine l'effet d'une décision exécutoire (Art. 208 al. 2 CPC ; Tribunal cantonal de SG du 19/10/2011, BE.2011.41).

<sup>30</sup> Des prescriptions concrètes figurent en particulier dans l'Art. 77 CPP et l'Art. 38 DPA ; étonnamment, le CPC ne comporte non plus aucune prescription quant à la personne qui dresse le procès-verbal (cf. HASENBÖHLER/YANEZ, ch. marg. 4.291, selon lequel le droit cantonal s'applique).

<sup>31</sup> L'association des employés communaux des Grisons (Verband Bündnerischer Gemeindeangestellter ou VBGA) a dès lors publié sur son site web ([www.vbga.ch](http://www.vbga.ch)) un guide succinct pour la tenue de procès-verbaux.

<sup>32</sup> Le procès-verbal de CA ne revêt cependant aucun effet constitutif, cf. DUBS, VR-Sitzungen, 66. Les décisions sont également valides en l'absence de procès-verbal selon ATF 133 III 77, E. 5. DRUEY, 141, estime que le procès-verbal n'influence pas le processus décisionnel mais le reflète simplement.

<sup>33</sup> M.a. KRNETA, ch. marg. 833 ; BÖCKLI, § 13 N 149 ; HOMBURGER, Zürcher Kommentar, N 338 s. quant à l'Art. 713 CO ; DUBS, VR-Sitzungen, 65 ; selon WYDLER, 88, le procès-verbal de CA doit être un procès-verbal des négociations.

<sup>34</sup> Corporate Governance Code du R-U, ch. 1.8 en p. 5.

#### dd) Tenue de procès-verbaux par le rédacteur de procès-verbaux ou le secrétaire

La personne qui consigne les négociations et décisions d'une réunion ou d'une assemblée est généralement appelée le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal.<sup>35</sup> Afin de simplifier la lecture de ce livre, seul le rédacteur du procès-verbal est en principe encore évoqué ci-après, bien que les rédactrices de procès-verbal soient sans nul doute tout aussi fréquentes dans la pratique.<sup>36</sup> Selon la forme juridique, le rédacteur du procès-verbal peut cependant aussi s'appeler secrétaire, comme tel est souvent le cas pour les associations, les sociétés anonymes, les sociétés coopératives ou les fondations.<sup>37</sup> La désignation ne modifie cependant en rien la fonction, la signification et la responsabilité.

Tandis que dans la législation sur les sociétés anonymes, l'Art. 712, al. 1 CO imposait avant le 1/1/2023 la désignation d'un secrétaire du CA, tel n'est plus le cas dans la législation sur les sociétés anonymes actuelle. Une obligation de tenue de procès-verbaux perdure mais, conformément à l'Art. 713, al. 3 CO, les procès-verbaux ne doivent plus être signés par un secrétaire mais bien par un rédacteur de procès-verbaux. Il reste cependant autorisé d'attribuer des tâches supplémentaires au rédacteur de procès-verbaux et, dès lors, de le dénommer secrétaire du CA. Il peut également être inscrit sous cette fonction dans le registre du commerce.<sup>38</sup>

---

<sup>35</sup> Le terme rédacteur ou rédactrice du procès-verbal (« Protokollführer » ou « Protokollführerin ») est usuel en Suisse tandis que les autres pays européens germanophones utilisent souvent « Protokollant » ou « Protokollantin » dans un sens identique (cf. LANTER, 13 et 15).

<sup>36</sup> Les lois modernes évoquent dès lors aussi volontairement le rédacteur et la rédactrice du procès-verbal (cf. par exemple l'Art. 23, al. 2 ORC).

<sup>37</sup> Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les sociétés anonymes au 1/1/2023, l'Art. 713, al. 3 CO ne cite plus le secrétaire du CA mais uniquement le rédacteur du procès-verbal. La désignation de fonction « secrétaire du CA » demeure cependant autorisée et inscrite dans le registre du commerce (cf. MÜLLER/LIPP/PLÜSS, ch. marg. 1261 NBP 383).

<sup>38</sup> Dans son message pour la révision de la législation sur les sociétés anonymes, le Conseil fédéral a déclaré ses intentions comme suit : « Afin de renforcer la flexibilité organisationnelle, plus aucune prescription n'est adressée aux sociétés concernant la vice-présidente et le secrétaire du CA. Il est dès lors envisageable qu'une société renonce à la désignation formelle d'un(e) secrétaire. La fonction de secrétaire n'est déjà plus que rarement inscrite dans le registre du commerce à l'heure actuelle. » (Cf. **Message du Conseil fédéral**, 567, avec réf. suppl. à ZIHLER/KRÄHENBÜHL, 73 s.).

## ee) Le procès-verbal comme acte sous seing privé ou authentique

Selon la personne du rédacteur du procès-verbal et du type de réunion ou assemblée, le procès-verbal est susceptible de constituer un acte sous seing privé ou un acte authentique.<sup>39</sup> En principe, le rédacteur n'est pas un officier public et la forme prescrite pour un acte authentique n'est pas non plus respectée, de sorte que le procès-verbal représente alors toujours un acte sous seing privé. Les procès-verbaux d'assemblées générales et de séances du CA constituent en règle générale eux aussi des actes sous seing privé. La législation impose uniquement de confirmer des décisions déterminées par le biais d'un acte authentique.<sup>40</sup>

L'Art. 9 CC confère une valeur de preuve accrue à l'acte authentique mais celle-ci joue essentiellement dans les rapports juridiques non conflictuels, ce qui signifie que l'acte revêt une fonction de preuve.<sup>41</sup> L'Art. 9 CC ne place pas l'acte sous seing privé dans cette position préférentielle.<sup>42</sup> Dès que la valeur de preuve dans le cadre d'une procédure est cependant concernée, la force probante d'un acte authentique n'est pas supérieure à celle d'un acte sous seing privé, d'autant que de quelconques moyens de preuve peuvent servir à réfuter l'acte authentique.<sup>43</sup> La valeur de preuve du procès-verbal n'a aucun autre effet que de rendre réputés établis jusqu'à preuve du contraire les déclarations, décisions, résultats d'élections, modifications de statuts et éléments semblables y étant consignés. Sous l'angle négatif, la force probante induit pour conséquence qu'un processus non consigné, par exemple l'élection ou le quitus d'un membre du CA, est réputé ne pas avoir eu lieu tant que le contraire n'est pas prouvé. La valeur de preuve peut toutefois aussi faire intégralement ou au moins partiellement défaut lorsque le procès-verbal est visiblement lacunaire ou entaché de contradictions.<sup>44</sup> Les procès-verbaux sont cependant toujours soumis à la libre appréciation des preuves par le juge.

Le procès-verbal peut toujours uniquement constituer une preuve des déclarations de prise de connaissance et formations de volonté de la collectivité en interne<sup>45</sup> car

---

<sup>39</sup> M.a. WYDLER, 21 ; les procès-verbaux d'audition établis dans le cadre d'une enquête pénale constituent par ex. sans nul doute des actes authentiques (cf. BOLL, 102).

<sup>40</sup> E.a. Art. 629 CO (création), Art. 647 CO (modification des statuts), Art. 650 CO (augmentation de capital ordinaire), Art. 736 ch. 2 CO (décision de dissolution).

<sup>41</sup> BRÜCKNER, ch. marg. 242.

<sup>42</sup> WYDLER, 21.

<sup>43</sup> BRÜCKNER, ch. marg. 243.

<sup>44</sup> HAUSER, 181.

<sup>45</sup> Le procès-verbal de CA d'une S.A. sert par exemple de fondement objectif pour d'éventuelles actions en responsabilité.

il ne contient aucune déclaration d'intention envers des tiers.<sup>46</sup> Les déclarations consignées ne peuvent dès lors pas non plus représenter une reconnaissance de dette écrite au sens de l'Art. 82 LP<sup>47</sup>, pas même lorsqu'une dette de la collectivité est explicitement ancrée dans le procès-verbal et a été signée par des personnes habilitées en ce sens.<sup>48</sup> Cet élément découle de l'essence de la reconnaissance de dette. À travers la reconnaissance de dette, le débiteur déclare sa volonté de payer une dette déterminée à son échéance ou, du moins, de la déposer en garantie, ce qui signifie que la reconnaissance de dette est une déclaration d'intention nécessitant réception et doit s'adresser au créancier.<sup>49</sup> Les déclarations consignées et une dette établie éventuelle n'ayant précisément pas été remises au créancier, aucun motif afin qu'elles constituent une reconnaissance de dette au sens de l'Art. 82 LP n'existe.

Le procès-verbal constituant toujours une preuve, il joue également un rôle important quant à l'octroi du droit d'être entendu au sens de l'Art. 29, al. 2 C. féd. Le Tribunal fédéral l'a clairement établi à travers son arrêt 1C\_457/2015<sup>50</sup>, sous le considérant 2.2 : « Du droit d'être entendu est en outre déduit une obligation générale de tenue de documents incombant aux administrations, ... Cela englobe l'obligation de consigner les clarifications, auditions et négociations pertinentes quant à la décision dans la procédure de recours (...). Le procès-verbal sert, d'une part, de moyen mnémotechnique pour les juges et le greffier et est censé leur permettre de prendre effectivement connaissance des explications des parties ainsi que de les apprécier conformément à leurs obligations, tout en étant, d'autre part, censé fournir des renseignements quant au respect des règles de procédure et permettre aux instances de recours de vérifier la décision contestée (...). »<sup>51</sup> Lorsqu'une descente sur les lieux n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal ou lorsque celui-ci n'est pas adressé aux parties, le Tribunal fédéral estime qu'une violation du droit d'être entendu existe et qu'une décision fondée sur un tel fait doit être annulée.

---

<sup>46</sup> BÖCKLI, § 13 N 156.

<sup>47</sup> RS 281.1

<sup>48</sup> Idem BÖCKLI, § 13 N 156 ; a.a. KRNETA, ch. marg. 854 ; WERNLI, Basler Kommentar, N 27 quant à l'Art. 713.

<sup>49</sup> LP-STAEHELIN, Art. 82 N 70.

<sup>50</sup> Publié sous ATF 142 I 86.

<sup>51</sup> Sur cette base, le conseil de formation du canton de Saint-Gall a, lors de sa séance du 24 septembre 2021, approuvé un recours en lien avec une mesure disciplinaire scolaire, à défaut d'une consignation de l'audition (décision du conseil de formation BRB 2021 n° 153).

## **b) Réglementation complémentaire relative à la tenue de procès-verbaux**

### **aa) Prescriptions figurant dans des statuts ou règlements**

Les statuts des associations, fondations, sociétés commerciales et institutions de droit public offrent la possibilité de concrétiser et d'élargir les prescriptions légales concernant la tenue de procès-verbaux durant les séances et assemblées. Tel est toutefois rarement le cas dans la pratique. Les dispositions réglementaires relatives à la tenue des procès-verbaux sont bien plus souvent intégrées à un règlement organisationnel ou commercial. Une décision du niveau de direction stratégique permet toutefois le plus souvent de modifier de tels règlements, raison pour laquelle leur signification et durabilité se trouvent restreintes. Les prescriptions relatives au procès-verbal pourraient par ex. se formuler comme suit dans le règlement organisationnel d'une société anonyme :<sup>52</sup>

« Un procès-verbal des négociations et décisions est établi, lequel doit être signé par le président et le secrétaire. Les décisions par voie de circulation sont à intégrer au prochain procès-verbal du CA.

Les procès-verbaux doivent être numérotés et doivent en principe contenir, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) La situation initiale et/ou les bases de décision déjà disponibles, en mentionnant les informations fournies et les demandes soumises éventuelles
- b) Le résumé de la discussion et, le cas échéant, des contre-propositions avec la mise en balance éventuelle des avantages et inconvénients liés à un point
- c) La décision avec indication de la répartition des votes, en mentionnant nommément les voix contre ainsi que les abstentions et en établissant l'exécution de décisions

Le CA doit à chaque fois approuver les procès-verbaux lors de la séance suivante. Les modifications ou compléments éventuels sont consignés dans le procès-verbal suivant.

Au moins un procès-verbal original comportant les signatures du président ou de la présidente du CA et du ou de la secrétaire du CA doit être dressé et conservé au siège de la société. »

---

<sup>52</sup> Tiré du ch. 2.6 de l'exemple de règlement organisationnel pour une société indépendante chez MÜLLER/LIPP/PLÜSS, vol. II, p. 1310.

En concrétisant la tenue de procès-verbaux, les personnes concernées doivent avoir à l'esprit que de tels règlements limitent la liberté d'action des participants aux séances et/ou assemblées et sont, le cas échéant, susceptibles d'induire eux-mêmes des problèmes supplémentaires. La prescription systématique d'un procès-verbal de discussion détaillé s'avère par exemple inappropriée lorsqu'un simple procès-verbal de décision suffit dans certaines situations (par ex. la nomination de personnes habilitées à signer). De même, une directive selon laquelle le rédacteur du procès-verbal doit toujours faire partie du comité directeur de l'association pourrait déboucher sur des problèmes au plus tard lorsque l'ensemble du comité directeur de l'association démissionne et que plus aucune personne apte à établir le procès-verbal de l'assemblée des membres n'est présente. Les principaux points des possibilités de règlement figurant ci-dessous doivent dès lors toujours faire l'objet d'un examen au cas par cas quant à leur licéité et utilité.

#### **bb) Obligation de tenue de procès-verbaux et rédacteur du procès-verbal**

Les statuts d'une société ou d'une collectivité peuvent prescrire dans de nombreux domaines une obligation de tenue de procès-verbaux au-delà du minimum légal. De telles directives sont en particulier recommandées concernant les réunions de commissions, comités et groupes de travail. De tels procès-verbaux permettent à l'organe global de comprendre, de contrôler et, si nécessaire, de corriger l'activité de l'organisation partielle. Par analogie avec l'Art. 702, al. 2 CO, le type de tenue de procès-verbaux (par ex. procès-verbal textuel, procès-verbal de décision ou procès-verbal de discussion) peut également se concrétiser.

En lien avec l'obligation de tenue de procès-verbaux, les dispositions doivent clarifier qui désigne le rédacteur du procès-verbal, dans la mesure où la législation ne le régit pas déjà.<sup>53</sup> Les dispositions peuvent en outre prescrire le rapport juridique impératif entre le rédacteur du procès-verbal et l'organe qui tient sa réunion et/ou son assemblée (indépendant ou membre, associé, salarié, etc.). La retenue est également indiquée dans le règlement statutaire quant aux exigences personnelles et professionnelles envers le rédacteur du procès-verbal<sup>54</sup>, afin de ne pas rendre la tenue de procès-verbaux parfaitement impossible.

---

<sup>53</sup> Comme par ex. dans le cas de la société anonyme via l'Art. 713, al. 3 CO.

<sup>54</sup> Cf. à ce titre les explications figurant infra sous le ch. I. 3. ci-après en p. 19. ss. ainsi que la description de poste d'un rédacteur de procès-verbaux en annexe Q, p. 169 ss.